

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mars 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 1494)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 27

présenté par
M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :**

I. – Au premier alinéa du I de l'article 199 *decies* I du code général des impôts, l'année : « 2010 », est remplacée par l'année : « 2012 ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de Finances 2008 a prévu une prorogation de deux ans pour les investissements en résidence de tourisme classée située en zone de revitalisation rurale ou assimilée.

La résidence hôtelière à vocation sociale bénéficie du même dispositif de réduction d'impôt que celui prévu aux articles 199 *decies* E et F.

La mise en place de ce dispositif a été très longue et pratiquement aucune opération (à 2 ou 3 près) n'a encore vu le jour.

Il paraît donc souhaitable, alors qu'il était censé être d'application à compter du 1^{er} janvier 2007, qu'il bénéficie, comme pour les résidences de tourisme, de la même prorogation.